



Arrêté du Maire

Document N°MA-POL-2026-020

Fait à Pujaut, le 15 juillet 2026

OBJET : INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS DE LA COMMUNE DE PUJAUT – DU 16 JUILLET 2026 AU 19 JUILLET 2026 INCLUS

Le Maire de la commune de PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant que pour la sécurité et la préservation des sites sensibles dans le Gard, l'accès aux massifs forestiers est réglementé par arrêté préfectoral et peut l'être également par arrêté municipal,

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers au regard du risque incendie,

Considérant les nouvelles prévisions météorologiques de Météo France maintenant le danger incendie pour les prochains jours dans le département du Gard,

Considérant que la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies justifie de réglementer l'accès et la circulation des piétons, deux-roues et de tous véhicules motorisés ou non aux massifs forestiers, landes et garrigues de la commune de PUJAUT,

Considérant qu'il appartient à la Commune de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération et dans les limites du territoire communal,

ARRETE

Article 1 : En raison des nouvelles prévisions météorologiques de Météo France pour les prochains jours, l'accès et la circulation – des piétons, deux-roues et de tous véhicules motorisés ou non – aux massifs forestiers, landes et garrigues de la commune de PUJAUT sont interdits à compter **du jeudi 16 juillet 2026 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 inclus**.

Article 2 : En cas de parution d'un arrêté préfectoral interdisant les accès aux massifs forestiers sur le territoire durant cette période, celui-ci se substituera automatiquement au présent arrêté du Maire.

Article 3 : L'accès est autorisé et maintenu pour :

- Les riverains pour accéder à leur bien,
- Les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public,
- Toute personne justifiant sa présence ou bénéficiant d'une autorisation à titre dérogatoire.

Article 4 : Les riverains concernés par les présentes dispositions devront stationner leur véhicule à l'intérieur de leur propriété.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur le site internet de la Commune et en tout lieu qui sera jugé utile.



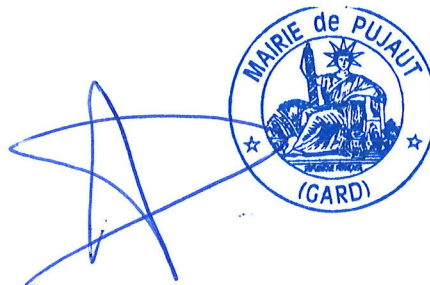
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Les Agents de Police Municipale,
Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de ROCHEFORT
DU GARD et de ROQUEMAURE,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'Arrêté sera adressée :

Aux services de l'Office National des Forêts du Gard,
Au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de LES ANGLES et de
VILLENEUVE-LES-AVIGNON,
Au Directeur des Services Techniques de la Commune de PUJAUT,
Au Référent des Services Techniques de la Commune de PUJAUT.

Pour extrait certifié conforme
Pour le Maire empêché
Madame la 1^{ère} Adjointe, Anne-Laure VIDAL



*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.
L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

